

PREFET DE L'OISE

Cabanet du Préfet

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite US PREFET DE L'OISE

YU le code général des collectivités territoriales ;

YU le code pénal

VU le décret nº 2010-455 du 4 mai 2010 rolatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du

précautions particulières ; Considérant que l'utilisation des artifines de divertissement impose en milieu densément urbanisé des

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux bjens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces ortifices;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion des fûtes de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE:

"Conformément aux dispositions du décret q*65,29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°13,1025 du 38 governàre 1913, oct parièté paul faire l'objec d'un recours consentieux de text la ribanné, administratif dans un décal de deux mois compat à compat de sa notification".



Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

Du 24 décembre 2014 au 2 janvier 2015

que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégorie K1 et C1. Toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi

Par dérogation à l'article 1° du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément prétietoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé donneure autorisée pendant cette période.

Sous résorve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soft la catégorie, est interdite :

du 24 décembre 2014 au 2 janvier 2015 :

sur l'espace public ou en direction de l'espace public

en tout temps:

- dans les lieux ou se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendamier de l'Oise, Messaures et Messaures les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sem publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauyain le 17 DEC. 2014

Emmarket BERTHIER

"Conferendement aux dispersions du décret a°65.29 du 1) fanvier 1965 noulifé per la décret n°53.1025 du 28 novembre 1983, cet arêté pout faire l'objet d'un recours content aux dispersir le tributeit administratif dons en défai de deux mois courant à compiter de sa notification".